

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0454
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	82-06-70401293-04
DATE :	Le 18 août 2004

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 28 juin 2004 pour être représentée en défense à une accusation de vol.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 28 juin 2004, avec effet rétroactif au 21 juin 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 août 2004.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Elle est actuellement bénéficiaire d'une assurance-salaire qui lui procure un revenu brut de 690,82 \$ par deux semaines, soit 17 961,32 \$ pour l'année. De ce revenu nous pouvons déduire une somme de 842,90 \$ pour des médicaments qu'elle est obligée de prendre compte tenu de son état de santé et qui ne sont pas couverts par son assurance-médicaments. Son revenu pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique s'élève donc à 17 118,42 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat compte tenu que son assurance-invalidité lui procure un revenu net de 551 \$ par deux semaines et qu'elle a beaucoup de frais de médicaments à payer. De plus, elle doit s'occuper de sa fille de vingt ans qui ne peut travailler à cause d'un souffle au cœur.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 17 118,42 \$;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans l'appréciation de sa demande;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ pour des services gratuits, et 12 640 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE